

Rôle de la séance publique du 17/05/2023 à 14h00**Président** : Monsieur SALVI**Assesseures** : Madame BRISSON et Madame LELLOUCH**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON****01) N° 2202927 RAPPORTEURE : Mme BRISSON**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-LÔ	SELARL JURIADIS
Défendeur	Mme B Marilyne	DESERT PAULINE

Le centre hospitalier de Saint-Lô demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101652 du 7 juillet 2022 par laquelle le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 6 juillet 2021 par laquelle le directeur du CH de Saint-Lô a décidé de licencier Mme Marilyne B pour insuffisance professionnelle ;

2°) de rejeter la demande de Mme B ;

4°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 2 500 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2203010 RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur	Mme L Martine	Me DUGUEY
Intervenant	HARMONIE MUTUELLE	SARL ABELIA
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MALO CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES AG2R PREVOYANCE	LACOEUILHE & ASSOCIES DI PALMA UGGC AVOCATS & ASSOCIES EUROPA AVOCATS

Mme Martine L demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 2005355 du 22 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner le centre hospitalier de Saint-Malo à lui verser la somme de 230 293,39 euros suite à un geste chirurgical non maîtrisé de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier de Saint-Malo a été réalisé le 10 décembre 2015 lors de sa prise en charge;

2°) de condamner le centre hospitalier de Saint-Malo à lui verser la somme de 228 293,39 euro correspondant aux sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;

3°) de condamner le Centre hospitalier de Saint-Malo à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

03) N° 2204062 RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur Mme G Sylvie

SELARL ATLANTIQUE
ASSOCIES

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1904484 du 25 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 19 février 2019 par laquelle la commission nationale instituée pour l'application de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 a confirmé la décision du 16 février 2018 de la commission régionale des Pays de la Loire refusant d'autoriser Mme G à demander son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2203889 RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur M. B Oscar

CABINET GAELLE LE
STRAT

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Oscar B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203045 du 3 août 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2022 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet de d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Le Strat de la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

05) N° 2204001 RAPPORTEURE : Mme BRISSON

Demandeur M. D Adam's Ayoub

Me TOUCHARD

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Adams Ayoub D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203106 du 16 septembre 2022 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2021 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à défaut de réexaminer la situation du requérant dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir et ce sous la même astreinte;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me TOUCHARD de la somme de 1 800 euros en application des articles 37 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

Rôle de la séance publique du 17/05/2023 à 15h00**Président** : Monsieur SALVI**Assesseurs** : Madame BRISSON et Madame LELLOUCH**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON****01) N° 2200754 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH**

Demandeur	PHARMACIE DU GRAND LARGE M. C Nicolas	Me CHENEVAL Me CHENEVAL
Défendeur	COMMUNE DE LA TURBALLE COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE (CAP ATLANTIQUE)	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL Me RAIMBAULT

M. Nicolas C et L'EURL « Pharmacie du Grand Large » demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 1901318, 19011369 du 11 janvier 2022 par laquelle le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 5 décembre 2018 par laquelle le président de la communauté d'agglomération CAP Atlantique a rejeté leur réclamation indemnitaire préalable et de condamner la communauté d'agglomération CAP atlantique à les indemniser à hauteur de 16 359 euros au titre de la perte des bénéficiaires et de 5 000 euros au titre du trouble dans l'exercice d'une activité professionnelle en réparation des dommages subis à raison de la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement par CAP Atlantique, sommes assorties des intérêts et de la capitalisation de ceux-ci à compter du 15 octobre 2018 ;

2°) d'annuler le jugement ;

3°) de condamner la communauté d'agglomération CAP atlantique et la commune de la Turballe à leur verser les sommes telles qu'elles détaillées dans la requête en appel ;

3°) de mettre à la charge la communauté d'agglomération CAP atlantique et la commune de la Turballe le versement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

02) N° 2200986 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	Mme P Sarah	SARL ANTIGONE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SELARL HOUDART & ASSOCIES

Mme Sarah P demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1711402 du 2 février 2022 du tribunal administratif de Nantes rejetant sa demande tendant à ordonner avant-dire droit que soit désigné un expert judiciaire afin de réaliser une expertise pour déterminer les préjudices qu'elle a subis en lien avec l'accident de service du 21 décembre 2005 et la rechute de ce dernier ;
- 2°) d'annuler le jugement du 2 février 2022 de refus de faire droit à sa demande;
- 3°) de condamner le centre hospitalier de Nantes à lui verser la somme de 412 982,63 euros euros assortie des intérêts au taux légal avec anatocisme à compter de la première demande préalable indemnitaire formalisée par Mme P ;
- 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Nantes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2201947 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	Mme R Régine	LBS
	M. R Sébastien	LBS
	Mme R ÉPOUSE J Solène	LBS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE SUD CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	SARL LE PRADO GILBERT

Les consorts R demandent à la cour:

- 1°) de réformation le jugement n° 1901936 du 15 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner le centre hospitalier des Pays de Morlaix à leur verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans le jugement en réparation de leur préjudice moral;
- 2°) de condamner le centre hospitalier des Pays de Morlaix à leur verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel;
- 3°) de condamner le centre hospitalier des Pays de Morlaix à leur verser la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2202873 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	M. B Ghaith	PENAUD & DOUARD AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Ghaith B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204143 du 16 août 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2022 du préfet du Calvados portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pendant deux ans;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me DOUARD de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 17/05/2023 à 16h00

Président : Monsieur SALVI
Assesseurs : Madame LELLOUCH et Monsieur CATROUX
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

01) N° 2200538 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. et Mme L Emmanuel et Nathalie	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ERGUE-GABERIC	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

M. et Mme Emmanuel et Nathalie L demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1900919 du 23 décembre 2021 du tribunal administratif de Rennes rejetant leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 6 janvier 2019 par laquelle le maire de la commune d'Ergué-Gabéric a rejeté leur demande de réparation et d'entretien du mur de soutènement séparant leur propriété de de la voie publique ;
- 2°) d'annuler cette décision implicite ;
- 3°) d'enjoindre à la commune d'Ergué-Gabéric de procéder à la réparation et à l'entretien du mur sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune d'Ergué-Gabéric la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2200736 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. J FABRICE	LEXAVOUE POITIERS - ORLEANS
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

M. Fabrice J demande à la cour:

- 1°) de réformer le jugement n° 1811365 du 13 janvier 2022 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision 3 octobre 2018 du préfet de Maine-et-Loire lui retirant le bénéfice des aides au titre de la PAC et des droits à paiement de base sur les 32ha 12 h de la parcelle située sur la commune de Cossé d'Anjou ;
- 2°) d'annuler cette décision.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

03) N° 2200846 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme D Michelle	L'HOSTIS VERONIQUE
	M. D Jean	L'HOSTIS VERONIQUE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT BRIEUC YVES LE FOLL	SELARL AUGER VIELPEAU
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	LE COUSTOMER - MEDEAS
	MGEN MUTUELLE	SELARL BIROT MICHAUD
		RAVAUT

M. et Mme D demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2000419 du 21 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner le centre hospitalier de Saint-Brieuc à leur verser les sommes qu'ils détaillent dans leurs écritures, à titre subsidiaire de mettre ces sommes à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) en réparation de leurs préjudices, avec intérêts au taux légal à compter du 4 novembre 2019 et capitalisation des intérêts ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier le centre hospitalier de Saint-Brieuc à leurs verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel en réparation des préjudices subis ;
- 3°) de condamner le centre hospitalier de Saint-Brieuc à leur verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

04) N° 2200908 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	REGION BRETAGNE	SCP ARES GARNIER
		DOHOLLOU SOUET ARION
		ARDISSON GREARD
		COLLET LEDERF-DANIEL
		LEBLANC
Défendeur	K Patrick	FIDAL DIRECTION PARIS
Autres parties	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La région Bretagne demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2000665 du 24 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé ses décisions des 30 juillet et 10 décembre 2019 rejetant la demande de subvention présentée par M. Patrick K au titre de la mesure 48 du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- 2°) de rejeter la demande de M. K présentée en 1ère instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'EARL de KERGOUAREC la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2202698 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	
Défendeur	Mme N Cécile	Me LE BIHAN

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203140 du 2 août 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 19 mai 2022 faisant obligation à Mme Cécile N de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ;
- 2°) de rejeter les demandes de Mme N présentées devant le tribunal administratif.

